

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Réunion restreinte du jeudi 13 mars 2025 (par voie électronique)

PV n°06 du Bureau

Président : M. DUPUIS Bruno

Présents : MM. CHARON Gaël, PLAINCHAMP David

RÉSERVE TECHNIQUE

1- Identification

Match n°28899796 – Départemental 2 - Poule A

Samedi 08 mars 2025 – 20h00

OYRÉ-DANGÉ (1) – INGRANDES (1)

Score : 2 buts à 0.

Arbitre centre (officiel) : MARTEAU Alexandre (n°1182420868)

Arbitre assistant 1 (bénévole) : RENOUX Philip (n° 1162412597)

Arbitre assistant 2 (bénévole) : SALMERON Stéphane (n° 1110893945)

Délégué (bénévole) : FOUQUET Julien (n°2543669095)

2- Intitulé de la réserve posée par le club

Après vérification sur la FMI, la réserve technique a bien été formulée et retranscrite par l'arbitre officiel :

« *Le joueur 14 a changé de maillot en plein match donc n'a pas joué avec le bon numéro.* »

Elle a été confirmée via la messagerie officielle ZIMBRA le dimanche 09 mars à 19h25.

3- Recevabilité

Après l'étude des pièces versées au dossier :

La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

Considérant que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, selon l'article 146 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF :

1.

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Reçu les rapports demandés aux clubs d'Ingrandes (capitaine et arbitre assistant) et Oyré-Dangé (capitaine, arbitre assistant et délégué).

Considérant que le club d'Ingrandes précise que le joueur numéro 14 de Oyré-Dangé avait son maillot déchiré. L'arbitre lui a parlé et il est sorti pour revenir avec le maillot numéro 13 « *et non avec un 14 dans le dos* ». Au coup de sifflet final, soit le premier arrêt de jeu après la rentrée du joueur d'après l'arbitre assistant et le capitaine. Les capitaines et l'arbitre se dirigent alors vers le vestiaire pour poser la réserve technique.

Considérant que le club de Oyré-Dangé précise que le joueur numéro 14 de leur équipe se fait déchirer le maillot par un joueur adverse. Un arrêt du jeu est sifflé par l'arbitre qui demande le changement de maillot pour le joueur numéro 14 avec le joueur numéro 13 qui n'est pas rentré du match. L'arbitre valide la rentrée du joueur sur le terrain. Au coup de sifflet final, l'entraîneur de l'équipe d'Ingrandes souhaite alors poser une réserve technique vis-à-vis de ce changement de maillot. Il est précisé en plus par l'arbitre assistant que le jeu a repris par un CFD.

Considérant que l'arbitre officiel précise que « *lors d'un duel à la 90ème + 3 minutes d'arrêt de jeu supplémentaires alors que le score était de 2 à 0 pour l'équipe de Oyré/Dangé, le numéro 7 d'Ingrandes Mr AYAITIE Mirzo (licence n°2547451413) est en possession du ballon le long de la ligne de touche du côté des bancs de touche et se dirige vers le camp adverse jusqu'à ce que le joueur n°14 de Oyré/Dangé Mr NOTTELET Scotty (licence n°2543806660) essaye de l'empêcher de poursuivre sa remontée du terrain de manière illicite, s'en suit un duel où Mr AYAITIE dans un premier temps semble conserver la possession du ballon c'est pourquoi je ne siffle pas immédiatement mais quelques instants après celui-ci perd le ballon au profit de Mr NOTTELET et dans la continuité de l'action et du duel au moment où je siffle pour revenir à la première faute de Mr NOTTELET, Mr AYAITIE retient Mr NOTTELET par le maillot pour l'empêcher de progresser ballon au pied et déchire son maillot.* »

Considérant qu'après la sortie du joueur pour mettre son équipement en conformité, « *le jeu a repris par le coup franc direct sifflé en faveur d'Ingrandes et environ 1 minute plus tard Mr NOTTELET m'appelle pour qu'il puisse rentrer sur le terrain conformément à ce que je lui avais demandé et je constate qu'il a un maillot en bon état à savoir celui du n°13 qui n'a pas participé à la rencontre. Je l'autorise donc à pénétrer sur le terrain et à terminer la rencontre avec ce maillot étant clairement informé sans aucune confusion possible que le joueur n°14 inscrit sur la FMI portait le n°13 lors des 3 dernières minutes du temps additionnel de la seconde période et terminera le match ainsi.* »

Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre officiel précise que le joueur numéro 14 de Oyré/Dangé est rentré sur le terrain avec le numéro 13 consécutivement à un arrêt de jeu.

Considérant que l'arbitre officiel a confirmé que la réserve technique n'a donc pas été formulée à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

Considérant qu'il convient d'appliquer que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* » (cf article 128 alinéa 2 des R.G de la FFF)

En conséquence, la CDA **déclare la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Pour information, l'IFAB (notes et modifications – directives pour les exclusions temporaires) précise l'article suivant :

4.6 Infractions et sanctions

Pour toute infraction à la présente Loi, le jeu ne doit pas nécessairement être arrêté et :

- l'arbitre doit demander au joueur de quitter le terrain pour corriger sa tenue ;
- le joueur devra quitter le terrain dès le prochain arrêt de jeu, à moins qu'il n'ait déjà corrigé sa tenue.

Un joueur quittant le terrain pour corriger sa tenue ou en changer doit :

- laisser un arbitre vérifier son équipement avant d'être autorisé à regagner le terrain ;
- attendre l'autorisation de l'arbitre principal pour regagner le terrain (ce qui peut se faire pendant le jeu).

4- Décision

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage **déclare la réserve INFONDEE** et transmet le dossier à la Commission Sportive du District de la Vienne de Football pour suite à donner.

Les droits de confirmation de réserve de 42€ seront débités au club d'INGRANDES.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission de District d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, accompagné d'un droit d'examen de 114 euros.

**Le Président,
Bruno DUPUIS**

**Le Secrétaire de séance,
CHARON Gaël**